

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02759

Numéro SIREN : 817 703 911

Nom ou dénomination : SASU EDMOND CAUBRAQUE

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2021 sous le numéro de dépôt 10977

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE  
DU 16 AVRIL 2021**

L'an deux mille vingt-et-un,  
Le seize avril,  
A dix-huit heures,

La **Société CAEC AUDIT**, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, ayant son siège social 81 AVENUE DE MAGUDAS, 33700 MERIGNAC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 202 857 RCS BORDEAUX,

Représentée par son Directeur Général, **Monsieur Philippe ANGLADE**,

Associée unique de la société SASU EDMOND CAUBRAQUE,

Après avoir pris connaissance de la cession de la totalité des actions intervenue ce jour au profit de la Société CAEC AUDIT,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- au changement de la date de clôture de l'exercice social et à la modification corrélative de l'article 21 des statuts,
- à la modification de l'objet social et à la modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

**PREMIERE DÉCISION**

La Société CAEC AUDIT, associée unique, décide avec effet à compter de ce jour de transférer le siège social du 82 Rue Denis Papin, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX au 81 Avenue Magudas, 33700 MERIGNAC et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

*"Le siège social est fixé : 81 Avenue Magudas, 33700 MERIGNAC."*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**DEUXIEME DÉCISION**

CAEC AUDIT, associée unique, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social pour la fixer au 30/09. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de quinze (15) mois et sera clos le 30/09/2021.



L'associée unique décide, en conséquence, de modifier l'article 21 des statuts dont les paragraphes 1, 2 et 3 sont intégralement supprimés et remplacés par la disposition suivante :

#### **ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL**

*"Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre."*

#### **TROISIEME DÉCISION**

La Société CAEC AUDIT, associée unique, décide de modifier l'objet social de la Société et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL**

*« La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.*

*Elle peut réaliser toutes opération qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.*

*Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. »*

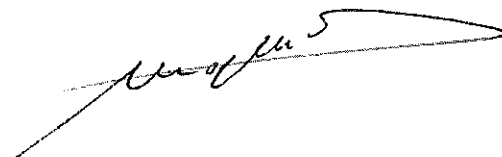
#### **QUATRIEME DÉCISION**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

\*\*\*\*\*

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui a été également signé par les nouveaux mandataires sociaux de la Société pour acceptation de leur mandat.

Pour la société CAEC AUDIT  
Associée Unique  
Représentée par  
Monsieur Philippe ANGLADE



**SASU EDMOND CAUBRAQUE**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 10 000 Euros**  
**Siège social : 82 Rue Denis Papin**  
**40990 Saint-Paul-Lès-Dax**  
**RCS DAX 817 703 911**

---

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**  
**DU 29 mars 2021**

L'an deux mille vingt et un,  
le 29 mars,  
A 12 heures,

Les associés de la **société SASU EDMOND CAUBRAQUE** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au 81 Avenue de Magudas 33700 Mérignac, sur convocation faite par le Président adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Edmond CAUBRAQUE, en sa qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 1 000 actions sur les 1 000 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Nomination du président de la société suite à la démission du président actuel Edmond Caubraque.
- Pouvoirs.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

E. C.

ew

## PREMIERE RÉOLUTION

Suite à la démission du président Edmond Caubraque avec effet ce jour à 12 heures, les associés décident de nommer avec effet immédiat pour la durée de la Société, Madame Céline WANGERMEZ demeurant 4 allée de Saturne 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX, en qualité de présidente de la société

L'Assemblée Générale décide en conséquence de supprimer l'article 26 des statuts relatif à la nomination de l'ancien président sans qu'il y ait lieu de la remplacer par celle du nouveau président, et de renuméroter les articles suivants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

*Madame Céline WANGERMEZ, présente et acceptant expressément ses fonctions, disposera des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de son mandat. Elle atteste qu'aucune incompatibilité ne l'empêche d'exercer ces fonctions et justifie remplir les conditions requises pour l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes et d'Expert-comptable..*

## DEUXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

**La Présidente**

**Madame Céline WANGERMEZ**

*Bon pour acceptation des fonctions de Présidente*

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Présidente*



*Edmond Caubraque*

**SASU EDMOND CAUBRAQUE**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 82 RUE DENIS PAPIN, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX  
RCS DAX 817 703 911

---

**LISTE DES SIÈGES SOCIAUX ANTÉRIEURS DE LA SOCIÉTÉ  
(article R. 123-110 du Code de commerce)**

Je, soussignée, Madame Céline WANGERMEZ,  
Demeurant 4 allée de Saturne, 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX,

Agissant en qualité de Présidente de la société SASU EDMOND CAUBRAQUE, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, immatriculée sous le numéro 817 703 911 RCS DAX,

Déclare et atteste, conformément aux dispositions de l'article R. 123-110 du Code de commerce que le siège social de la société SASU EDMOND CAUBRAQUE est fixé depuis l'origine 82 RUE DENIS PAPIN, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait à Mérignac  
Le 16 avril 2021

Madame Céline WANGERMEZ  
Présidente



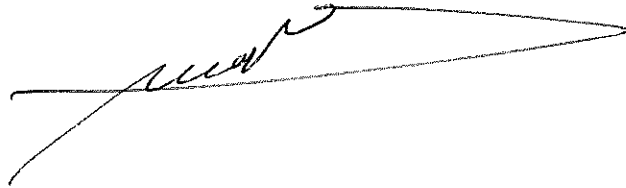
# **SASU EDMOND CAUBRAQUE**

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros  
Siège social : 81 Avenue Magudas, 33700 Mérignac  
RCS DAX 817 703 911

---

## **STATUTS**

*Statuts Certifiés Conformés  
à l'original*



MIS A JOUR LE 16/04/2021 SUITE AU TRANSFERT DE SIEGE, MODIFICATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL, MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET MODIFICATION DE PRESIDENCE

### HISTORIQUE

- STATUTS MIS A JOUR LE 30/11/2020 SUITE A LA DIVISION DE LA VALEUR NOMINALE DES TITRES, REFORTE DES STATUTS ET AGREMENT D'UN NOUVEL ASSOCIE
  - STATUTS CONSTITUTIFS EN DATE DU 14/10/2015

## **Article 1<sup>er</sup> - Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée ; elle est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination de la société est : SASU Edmond CAUBRAQUE.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la compagnie régionale des commissaires auprès de laquelle la société est inscrite.

## **Article 3 – Objet social**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opération qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

## **Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé : 81 Avenue Magudas, 33700 MERIGNAC.



## **Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les 100 actions d'origine représentent à concurrence des 100 actions des apports en numéraire.

Une somme versée par monsieur Edmond CAUBRAQUE, associé unique, de 10 000 euros correspondant à 100 actions de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées est déposée, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 06021453143 à la banque Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique qui a délivré, à la date du 14 octobre 2015, le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste mentionnant le nom, le prénom usuel et le domicile du souscripteur unique et les sommes versées par celui-ci, établie par monsieur Edmond CAUBRAQUE et annexée à chacun des originaux des présentes.

Total des apports..... 10 000 euros.

### APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de 10 000 euros, ci... 10 000 euros

Total égal au capital social de 10 000 euros.

## **Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

## **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros. Il est divisé en 1 000 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et libérées en totalité.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander à la commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.



## **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique, délibérant sur le rapport du président, est seul compétent pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables ou commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

## **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation de capital, les actions représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées et les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

### **1) Droits attachés aux actions**

L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation.

A chaque action est attachée une seule voix.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.



## **2) Obligations de l'associé unique**

L'associé unique n'est tenu du passif social et ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.

## **Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions relevant de la compétence de l'associé unique telle que cette compétence est définie à l'article 20 des présents statuts. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions d'approbation des comptes et d'affectation du résultat et au nu-propriétaire pour les autres décisions.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

## **Article 13 – Admission d'un nouvel associé**

L'admission d'un nouvel associé nécessite, dans tous les cas, une décision de l'associé unique.

JA

#### **Article 14 – Cessation d'activité du professionnel associé unique**

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. La société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter les quotités légales de détention de droits de vote.

#### **Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les personnes physiques, mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, membre de la société et, d'autre part, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le président exerce ces fonctions pour la durée de la société.

Le président est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.



## **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président et répondant aux conditions de l'article 7-1 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste professionnelle ou parmi les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par une décision de l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ne statue sur sa révocation. En cas de cessation des fonctions du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par une décision de l'associé unique.

Les stipulations des cinquième et sixième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général.

## **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est portée sur le registre des décisions par l'associé unique toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé unique. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

*JA*

## **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## **Article 20 – Décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés**

1) L'associé unique ou la collectivité des associés statue sur :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux,
- l'approbation des comptes et répartition du résultat,
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société,
- toute autre modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social, à l'exception des décisions dont la loi impose qu'elles soient prises à l'unanimité.

2) L'associé unique a le droit d'obtenir du président, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

3) L'associé unique ne peut déléguer son pouvoir de décision à un tiers.

4) Les décisions de l'associé unique sont portées sur le registre des décisions. Le registre des décisions est tenu conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

## **Article 21 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre.

*JS*

## **Article 22 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

## **Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



## **Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

## **Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

## **Article 26 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

JA

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition de l'associé unique depuis le 12 octobre 2015 à l'adresse prévue du siège social.

L'associé unique peut prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- procédures et frais nécessaires à la constitution et à l'immatriculation de la société

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 27    Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à monsieur Edmond CAUBRAQUE pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

#### **Article 28    Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.



